



## DEMANDES D'AIDES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Note à l'attention des demandeurs :

- Les demandes d'aides doivent impérativement être déposées, de préférence par courriel, **3 mois au moins** avant le début d'exécution du projet.
- L'aide, éventuellement accordée, est versée immédiatement en intégralité, par dérogation au règlement intérieur du CRIJ et pour respecter les règles de la comptabilité publique, par virement bancaire, sous réserve que l'adhésion annuelle au CRIJ ait été réglée.
- En cas d'attribution d'une aide, même partielle, le chef d'établissement s'engage, par écrit, à ce que le financement obtenu soit dépensé dans le cadre du projet aidé.
- Le compte rendu de l'exécution du projet, accompagné du budget réalisé intégrant l'aide accordée par le CRIJ, doit parvenir au CRIJ dans **un délai maximal de 3 mois** suivant la date de fin de réalisation du projet.
- En cas de non réalisation du projet, quelle qu'en soit la cause, le chef d'établissement s'engage par écrit à reverser au CRIJ la totalité de l'aide déjà perçue.
- Dans le cas d'un projet qui s'étale sur plusieurs années l'établissement doit fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet.